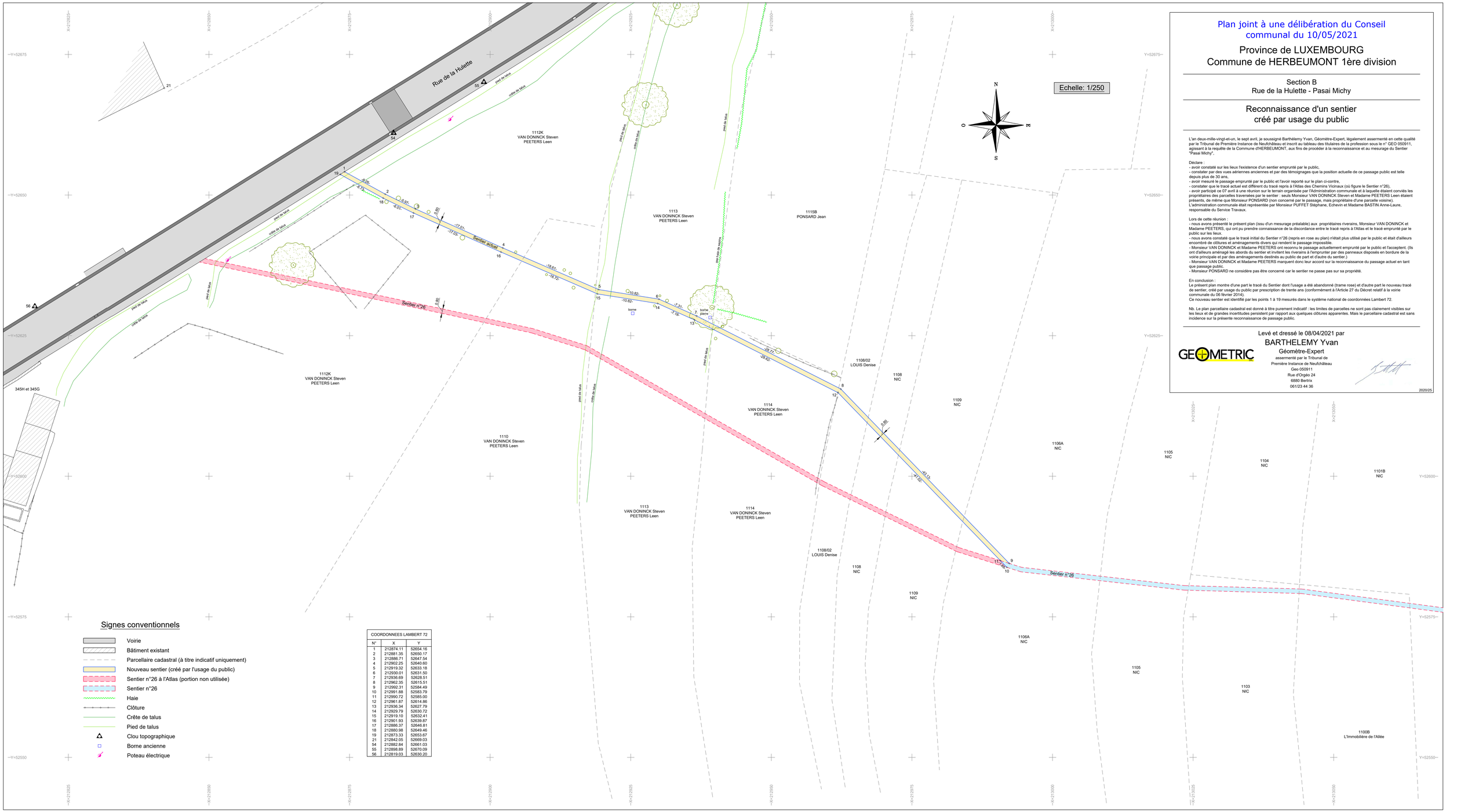

Signes conventionnels

- Voirie
- Bâtiment existant
- Parcellaire cadastral (à titre indicatif uniquement)
- Nouveau sentier (créé par l'usage du public)
- Sentier n°26 à l'Atlas (portion non utilisée)
- Sentier n°26
- Haie
- Clôture
- Crête de talus
- Pied de talus
- Clou topographique
- Borne ancienne
- Poteau électrique

COORDONNEES LAMBERT 72		
N°	X	Y
1	212874.11	52654.16
2	212881.35	52650.17
3	212886.71	52647.54
4	212902.25	52640.60
5	212919.32	52633.18
6	212930.01	52631.50
7	212936.69	52628.51
8	212962.35	52615.51
9	212992.31	52584.49
10	212991.88	52583.79
11	212990.72	52585.00
12	212961.87	52614.86
13	212936.34	52627.79
14	212929.79	52630.72
15	212919.10	52632.41
16	212901.93	52639.87
17	212886.37	52646.81
18	212880.98	52649.46
19	212873.33	52653.67
21	212842.05	52669.03
54	212882.84	52661.03
55	212868.89	52670.09
56	212819.03	52630.20

Plan joint à une délibération du Conseil communal du 10/05/2021

Province de LUXEMBOURG
Commune de HERBEUMONT 1ère division

Section B
Rue de la Hulette - Pasai Michy

Reconnaissance d'un sentier créé par usage du public

L'an deux-mille-vingt-et-un, le sept avril, je soussigné Barthélemy Yvan, Géomètre-Expert, légalement assermenté en cette qualité par le Tribunal de Première Instance de Neufchâteau et inscrit au tableau des titulaires de la profession sous le n° GEO 050911, agissant à la requête de la Commune d'HERBEUMONT, aux fins de procéder à la reconnaissance et au mesurage du Sentier "Pasai Michy",

Déclare :
- avoir constaté sur les lieux l'existence d'un sentier emprunté par le public,
- constater par des vues aériennes anciennes et par des témoignages que la position actuelle de ce passage public est telle depuis plus de 30 ans,
- avoir mesuré le passage emprunté par le public et l'avoir reporté sur le plan ci-contre,
- constater que le tracé actuel est différent du tracé repris à l'Atlas des Chemins Vicinaux (où figure le Sentier n°26),
- avoir participé ce 07 avril à une réunion sur le terrain organisée par l'Administration communale et à laquelle étaient convriés les propriétaires des parcelles traversées par le sentier : seuls Monsieur VAN DONINCK Steven et Madame PEETERS Leen étaient présents, de même que Monsieur PONSARD (non concerné par le passage, mais propriétaire d'une parcelle voisine).
L'administration communale était représentée par Monsieur PUFFET Stéphane, Echevin et Madame BASTIN Anne-Laure, responsable du Service Travaux.

Lors de cette réunion :
- nous avons présenté le présent plan (issu d'un mesurage préalable) aux propriétaires riverains, Monsieur VAN DONINCK et Madame PEETERS, qui ont pu prendre connaissance de la discordance entre le tracé repris à l'Atlas et le tracé emprunté par le public sur les lieux.
- nous avons constaté que le tracé initial du Sentier n°26 (repris en rose au plan) n'était plus utilisé par le public et était d'ailleurs encombré de clôtures et aménagements divers qui rendent le passage impossible.
- Monsieur VAN DONINCK et Madame PEETERS ont reconnu le passage actuellement emprunté par le public et l'acceptent. (Ils ont d'ailleurs aménagé les abords du sentier et invitent les riverains à l'emprunter par des panneaux disposés en bordure de la voirie principale et par des aménagements destinés au public de part et d'autre du sentier.)
- Monsieur VAN DONINCK et Madame PEETERS marquent donc leur accord sur la reconnaissance du passage actuel en tant que passage public.
- Monsieur PONSARD ne considère pas être concerné car le sentier ne passe pas sur sa propriété.

En conclusion :
Le présent plan montre d'une part le tracé du Sentier dont l'usage a été abandonné (trame rose) et d'autre part le nouveau tracé de sentier, créé par usage du public par prescription de trente ans (conformément à l'Article 27 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014).
Ce nouveau sentier est identifié par les points 1 à 19 mesurés dans le système national de coordonnées Lambert 72.

Nb. Le plan parcellaire cadastral est donné à titre purement indicatif : les limites de parcelles ne sont pas clairement visibles sur les lieux et de grandes incertitudes persistent par rapport aux quelques clôtures apparentes. Mais le parcellaire cadastral est sans incidence sur la présente reconnaissance de passage public.

Levé et dressé le 08/04/2021 par

BARTHELEMY Yvan
Géomètre-Expert
assermenté par le Tribunal de
Première Instance de Neufchâteau
Geo 050911
Rue d'Orgéo 24
6880 Bertrix
061/23 44 36

2020/25